

Le PRÉSIDENT: N'ai-je pas entendu M. Burns dire qu'ils jouissaient de certains droits et avantages, tels la pension de long service, qui ne seraient pas accordés à des volontaires?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Article 2? Pouvons-nous adopter tout l'article?

Adopté.

Article 3. "Loi sur les indemnités de service de guerre". Je l'aborde un paragraphe à la fois. Paragraphe 1? Je suppose que le sous-ministre l'a déjà expliqué: les conséquences de la loi par rapport à la Loi sur les indemnités de service de guerre?

Adopté.

Paragraphe 2? Adopté.

Paragraphe 3? "Libération".

M. HERRIDGE: Ce dernier paragraphe a-t-il en vue une protection médicale supplémentaire? Je lis:

(iii) si, pour des raisons de santé, elle a été évacuée d'un théâtre d'opérations, en vue de recevoir un traitement médical supplémentaire, son admission à un hôpital au Canada.

Cela signifie tout hôpital, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui; s'il y est admis parce qu'il est devenu invalide.

M. PEARKES: N'y a-t-il pas possibilité qu'un homme soit admis dans un hôpital aux États-Unis et qu'il rentre au pays ensuite par les États-Unis? Ne se peut-il pas que l'état de ce soldat s'aggrave en cours de route de l'Extrême-Orient aux États-Unis et qu'il devienne par conséquent nécessaire de le placer dans un hôpital dès son arrivée à San-Francisco ou à Seattle?

Le TÉMOIN: Je comprends que l'article définit le moment où l'on considère que la libération a lieu; ainsi, notre soldat reviendra éventuellement dans un hôpital canadien et, réellement, si la situation dont M. Pearkes a parlé se réalisait, ce serait à l'avantage du militaire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 4 "solde et allocations"?

Adopté.

Paragraphe 5 "service".

(5) L'expression "service", définie à l'alinéa p) de l'article 2 de ladite loi, signifie la durée du service dans les forces canadiennes.

M. GILLIS: Vous étendez l'obligation de verser des gratifications, dans le cas d'un militaire qui y aurait droit aux termes de la "Loi sur les indemnités de service de guerre" à certains membres de la famille du défunt?

M. ENFIELD: Le paragraphe 5 de l'article 3 y prévoit, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la modification de la "Loi sur les indemnités de service de guerre"? Il s'agit là du bill 82.

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela est proposé dans le bill 82. Vous remarquerez que le paragraphe (1) de l'article 1 du bill 82 se lit comme ceci:

"9. (1) Lorsqu'un membre décède sans avoir utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi, toute partie inemployée dudit crédit peut, à la discrétion du Ministre, être mise à la disposition